Commune de
SAINT-SATURNIN

PROCÈS-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

Salle du conseil municipal

QUORUM :

Nombre de membres en exercice : ***23***	L'an deux mil vingt-six, le mardi 29 septembre, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan GOULETTE, Maire.
Présents : ***19***	**Présents** : Mmes : AUVRIGNON Sylvie, BACHIRI Amal, DUFEU Caroline, LEBEAUPIN Maryse, MIGNON Nathalie, PROUST Nicole, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José
Quorum : ***12***	Mrs : AUVRIGNON Stéphane, CHAUVINEAU Meddy, FORGES Philippe, GOULETTE Yvan, GUILLEMIN Nicolas, MAGNIEZ Didier, OGER Laurent, PERCHER Thierry, TETEDOUX Thomas, UZU Antoine, VAN NIFTERIK Laurent
Qui ont pris part à la délibération : ***22***	**Absents excusés avec pouvoir :** Madame RIDEAU Séverine donne pouvoir à Monsieur CHAUVINEAU Meddy Monsieur LEMÉE Alain donne pouvoir à Monsieur PERCHER Thierry Monsieur RAMADE Thierry donne pouvoir à Madame AUVRIGNON Sylvie
Date de la convocation et de l'affichage : ***24 septembre 2026***	**Absente excusée sans pouvoir :** Madame GOGUET Bérangère **Secrétaire de séance :** Monsieur GUILLEMIN Nicolas

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Convention entre le Département de la Sarthe et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin pour l'EEA « L'Hémiole » pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA)
2. Nomination d'un référent sécurité routière
3. Groupement de commandes pour la fourniture d'électricité constitué pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026
4. Pacte de gouvernance 2026-2032 de Le Mans Métropole
5. Avis du Conseil municipal sur le dossier : installations classées pour la protection de l'environnement / SCI LA LANDE-TREMBLAYE LOGISTIQUE
6. Tableau des effectifs : suppression d'un emploi d'agent d'entretien
7. Tableau des effectifs : création d'un emploi de coordinateur des services périscolaires et des prestations extérieures
8. Approbation du règlement intérieur du Centre Culturel du Val de Vray

FINANCES

9. Remise de dettes de l'association AGASSA
10. Montant de réfaction opérée par le maître d'œuvre sur les pénalités COURCELLE
11. Montant de réfaction opérée par le maître d'œuvre sur les pénalités SARTOR

INFORMATION ET QUESTION DIVERSES

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE :

Le Procès-verbal de la séance du 27 août 2026 est approuvé à l'unanimité.

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

1 CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE ET LES COMMUNES D'AIGNE, LA MILESSE, SAINT-SATURNIN ET LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN POUR L'EEA « L'HEMIOLE » POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Thomas TETEDOUX

Vu la convention 2022-2025 du 21 octobre 2022 entre le Département de la Sarthe et le SIVOM de l'Antonnière pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;

Vu la convention pluriannuelle du partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les Communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ;

Vu les changements des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1er avril 2025 ;

Considérant que la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée aux communes membres du SIVOM de l'Antonnière ;

Considérant que les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention ci-jointe ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *D'approuver les termes de la convention ci-jointe.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

Teneur des discussions :

Monsieur GOULETTE Yvan précise que cette convention est mise en place depuis de nombreuses années, et que selon les termes de cette convention, la subvention du Conseil Départemental d'un montant de 15 000€ sera versée à la commune de Saint-Saturnin, qui la reversera à l'association l'Hémiole.

CONVENTION 2026
entre le Département de la Sarthe
et les Communes d'Aigné, La Milesse,
Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin pour l'EEA « L'Hémiole »
pour la mise en oeuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

Vu la convention 2022-2025 du 21 octobre 2022 entre le Département de la Sarthe et le SIVOM de l'Antonnière pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,

Vu la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les Communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin

Vu les changements des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1er avril 2025,

ENTRE,

d'une part,

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, M. Dominique LE MÈNER, agissant ès qualités et pour le Département et en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 septembre 2026.

et d'autre part,

La Commune d'AIGNE dont le siège social est situé 3, rue de la Mairie – 72650 AIGNE, représentée par Madame Karine MULLET en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du .....,

La Commune de LA MILESSE dont le siège social est situé 3, rue des jonquilles – 72650 LA MILESSE, représentée par Madame Anita BUROT en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du .....,

La Commune de SAINT-SATURNIN dont le siège social est situé rue de la Mairie – 72650 SAINT-SATURNIN, représentée par Monsieur Yvan GOULETTE en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 29/09/2026,

La Commune de LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN dont le siège social est situé 2 rue de l'Europe – 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, représentée par Madame Valérie DUMONT en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du.....,

Ci-après conjointement dénommées « Les Communes signataires »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département de la Sarthe s'est doté d'un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue aux Départements une responsabilité en matière d'organisation du service public de ces enseignements, en concertation avec les communes et leurs groupements.

Le Conseil départemental de la Sarthe développe une politique de soutien aux établissements d'enseignement artistique du département en accompagnant l'effort des communes et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement artistique professionnalisé et son accès sur tout le territoire sarthois.

Ce maillage doit permettre à un élève de progresser dans son apprentissage au gré de son parcours familial et/ou scolaire et en fonction de sa mobilité géographique sur le territoire. Le maillage territorial doit aussi faciliter la poursuite de la pratique dans un cadre soit amateur (mission principale), soit professionnalisé (1 à 2 % seulement des élèves).

Le schéma conçu comme un outil de développement territorial évolutif, prend acte des récentes transformations territoriales et confirme l'échelon intercommunal comme base nécessaire à la bonne dynamique des projets des établissements d'enseignement artistique. Il y est souligné le rôle d'outil culturel de développement de territoire tant par son enseignement artistique que dans son rôle de ressource pour la pratique des amateurs en soulignant l'attention portée à la musique mais aussi à la danse, au théâtre et étendue aux arts du cirque.

La présente convention s'inscrit dans un cadre financier prévisionnel globale du SDEA sur quatre années de 3 820 000 €, avec un montant budgétaire annuel moyen de 950 000 €.

Les objectifs sont d'harmoniser et d'enrichir l'offre publique de formation, favoriser l'accès aux enseignements et aux pratiques artistiques sur tout le territoire sarthois, contribuer à améliorer la qualification et l'emploi des artistes enseignants, et soutenir l'action des responsables des établissements.

La démarche d'évaluation et de concertation préparant cette nouvelle étape a permis de déterminer 4 axes prioritaires précisés dans le nouveau schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe 2022-2025 voté le 21 octobre 2022 :

Axe 1 : Renforcer l'action des établissements dans leur écosystème et sur leur territoire, ouvrir l'enseignement artistique aux arts du cirque

Axe 2 : Proposer une démarche pour structurer l'accueil des personnes en situation de handicap :

Axe 3 : Vers un Schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques d'amateurs pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque

Axe 4 : Rechercher conjointement aux établissements et leurs collectivités, les modalités favorables au recrutement des enseignants artistiques dans une période marquée par un fort renouvellement générationnel.

Article 1 - Objet

Suite au changement des statuts du SIVOM de l'Antonnière au 1er Avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle a été transférée à ses communes membres et de fait, la convention établie entre le Département de la Sarthe et le SIVOM se voit arrêtée. Les communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin et La Chapelle-Saint-Aubin ont la volonté de poursuivre conjointement l'action en faveur de la musique et de développer de nouveaux partenariats.

Cette présente convention a pour objet de préciser les engagements du Conseil départemental, conjointement à ceux des **quatre communes signataires**, pour que l'établissement d'enseignement artistique associatif nommée **« L'Hémiole »** puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA).

Article 2 - Durée
La présente convention est conclue du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 - Engagements des communes signataires pour « L'Hémiole »
Les collectivités s'engagent sur la durée de la présente convention à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, pour qu'il puisse remplir ses missions.

Son projet est concrétisé au travers d'un Projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique qui seront remis avec la présente convention (avec indication de la temporalité de la mise à jour si nécessaire).

Pendant cette période afin de répondre aux critères de cette nouvelle étape, le Département relève notamment la volonté des collectivités de faire perdurer **les enjeux** suivants :

- **Contribuer à la démarche départementale définit par les 4 axes prioritaires** évoqués dans le nouveau SDEA et le préambule de cette convention ;
- Enrichir le projet d'établissement et le projet pédagogique de ces nouvelles dimensions ;
- Développer et documenter les projets pédagogiques et artistiques à l'adresse des publics en situation de handicap, des personnes âgées et des plus jeunes ;
- Recherche sur le territoire compte tenu de **sa dynamique le développement** d'activités croisées et structurées en commun avec les pratiques de la **danse, du théâtre, voir du cirque ;**
- **Poursuivre et développer l'articulation de l'enseignement artistique avec l'Education nationale** d'une part, avec **les associations de pratique amateur d'autre part**, en développant toutes formes de coopérations pédagogiques conventionnées, pouvant servir de référence pour d'autres partenaires ;
- **Favoriser le recrutement d'enseignants diplômés et par tout moyen la qualification et l'intégration statutaire des enseignants.** Pour soutenir cet objectif et engager les mutations nécessaires à l'adaptation de l'enseignement aux évolutions sociales et territoriales :
  - **il faut réaffirmer la nécessité de travailler avec une équipe diplômée** (conformément aux textes encadrant l'enseignement artistique) : pour cela il est demandé un taux minimal d'heures de 65% assurées par des enseignants diplômés d'état et/ou titulaires.
  - **cependant s'il doit y avoir des exceptions, elles devront faire l'objet d'une information au Département à des fins d'étude** (urgence de rentrée, musiques actuelles, instruments rares...), les mutualisations de poste sont à prioriser.

Le schéma départemental des enseignements artistiques est structuré par secteur, l'établissement doit ainsi contribuer à sa dynamique. Compte tenu du retrait du Conservatoire du Mans comme établissement ressource du secteur, le Département engagera une démarche avec les établissements de ce secteur pour accompagner des projets.

Enfin les collectivités favoriseront **la participation des enseignants au Congrès des enseignants de la Sarthe**, en libérant la journée dédiée en début d'année scolaire pour les enseignants souhaitant s'y rendre. Cette journée de formation et d'échange de pratiques est essentielle à une prise de conscience partagée des évolutions pédagogiques et artistiques nécessaires à la mutation des enseignements pour son adaptation aux réalités sociales et territoriales

Article 4 - Engagement du Département

En fonctionnement
Conformément aux dispositions du SDEA votées en commission permanente le 25 septembre 2026, le soutien du Conseil départemental s'élève, pour l'année 2026, à **15 000 €**.

Le Département mettra en œuvre chaque année un Congrès des enseignants de la Sarthe, en coopération avec le réseau des directeurs d'établissements et les partenaires évoqué à l'article 3.

Le Département proposera chaque année **un plan interdépartemental de formation** spécifique à l'enseignement artistique élaboré avec les directeurs et les enseignants, en collaboration avec les 4

départements (Sarthe, Mayenne, Manche et Orne). Ce plan est mis en œuvre par l'agence Mayenne Culture, émanation du Conseil départemental de la Mayenne.

Comme il l'a fait auparavant, le Département facilitera tout rapprochement souhaité avec les manifestations et projets qu'il soutient ou organise.

Article 5 – Modalité de versement de la contribution financière
Dans un souci de simplification des démarches et en accord avec les 4 communes signataires de la présente convention, le versement de la subvention sera fait à la commune de Saint-Saturnin qui reversera l'intégralité de ladite subvention à l'association l'Hémiole.

Article 6 – Information et évaluation

L'association remettra un rapport de l'année scolaire, établi par les communes concernées, faisant le bilan des actions menées par l'établissement d'enseignement artistique répondant à la présente convention. Le service actions culturelles proposera la trame du rapport.

Les subventions aux établissements d'enseignement artistique ne seront versées qu'au regard des documents de suivi constituant le rapport adressés chaque année :

- La **déclaration de la masse salariale** complétée et paraphée par le représentant légal de l'association.
- Le dossier technique (bilan quantitatif).
- **Le point sur l'avancée des enjeux de la convention (bilan qualitatif).**

Article 7 – Communication
Toute communication devra mentionner les aides du Département. Le logo apparaîtra sur le document de présentation de l'Etablissement d'enseignement artistique, les programmes, les affiches, dans le respect de la charte graphique, comme garant des subventions accordées.
Dans la présentation de l'établissement, il sera fait mention de l'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe.

Article 8 - Clause résolutoire
En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune formalité. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Article 9 - Litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans, le..... en 5 exemplaires

Le Maire d'Aigné
Karine MULLET

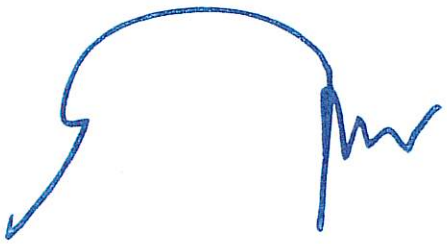
Le Maire de La Milesse
Anita BUROT

Le Maire de Saint-Saturnin
Yvan GOULETTE



Le Maire de La Chapelle-Saint-Aubin,
Valérie DUMONT

Pour le Département de la Sarthe,
Le Président du Conseil départemental
Dominique LE MÈNER



Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

2 NOMINATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Laurent VAN NIFTERIK

Vu le courrier de la Préfecture de la Sarthe en date du 2 juin 2026 demandant de nommer un référent sécurité routière au sein de notre collectivité ;

Considérant que les communes et intercommunalités exercent des responsabilités déterminantes au sujet de la sécurité routière ;

Considérant qu'à l'issue des élections communales et communautaires, il convient de nommer au sein de la municipalité un élu référent sécurité routière ;

Considérant que le rôle de l'élu référent sécurité routière est d'être le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux sur ce sujet, ainsi que de diffuser des informations relatives à la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à la majorité des membres présents

↳ *De désigner Monsieur GUILLEMIN Nicolas référent sécurité routière.*

↳ *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier*

Teneur des discussions :

Monsieur VAN NIFTERIK Laurent propose la candidature de Monsieur GUILLEMIN Nicolas.

Monsieur CHAUVINEAU Meddy propose la candidature de Monsieur LEMÉE Alain.

Conformément à l'article L2121-21 de CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Ce même article indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Le vote a donc lieu à main levée :

- *18 voix pour la candidature de Monsieur GUILLEMIN Nicolas.*
- *4 voix pour la candidature de Monsieur LEMÉE Alain.*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

3 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ CONSTITUÉ POUR LA DURÉE RELATIVE AU MANDAT ÉLECTORAL DÉBUTANT EN 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

Considérant que les collectivités territoriales sont confrontées à une forte volatilité des prix de l'énergie ainsi qu'à une évolution constante des conditions du marché de l'électricité.

Considérant que le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins de plusieurs collectivités, d'accroître le volume des achats et de bénéficier de conditions économiques et techniques plus avantageuses.

Considérant que cette démarche contribue également à sécuriser les procédures de passation des marchés publics, à optimiser les coûts de gestion et à garantir une continuité de l'approvisionnement en électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Ainsi, afin de simplifier et alléger la charge administrative, Le Mans Métropole aura notamment en charge toutes les procédures de passation et la gestion des contrats initiaux. En ce sens, le coordonnateur de ce groupement sera Le Mans Métropole.

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière spécifique à chaque collectivité devra être défini. Les contrats en découlant seront signés, notifiés par le coordonnateur qui aura en charge également les avenants.

Chaque membre participant passera ses propres actes d'achats (bon de commande ou marché subséquent par exemple) sur le contrat passé par Le Mans Métropole et selon la part qui lui sera affectée.

Le représentant de l'acheteur et les instances de décisions seront celles du Coordonnateur.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *D'adopter le principe du groupement de commandes ainsi défini.*

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion au groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.*

Teneur des discussions :

Monsieur PERCHER Thierry demande si les communes ont le choix de faire partie du groupement de commandes.

Monsieur GOULETTE Yvan répond par l'affirmative, précisant que le groupement de commandes est intéressant pour les communes, et permet de bénéficier de tarifs négociés.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Convention de groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité.

La présente convention de groupement de commande porte sur les achats d'électricité qu'ils soient passés par marché ou accord-cadre ou toute autre procédure prévue par le Code la Commande Publique – Coordonnateur Le Mans Métropole (LMM) et quel que soit le nombre de contrats.

Les procédures peuvent être lancées par le Mans Métropole alors même que l'adhésion des membres est en cours. Avant de signer le contrat, l'adhésion effective devra être faite.

Les membres intéressés doivent faire parvenir leurs besoins avant le lancement de la procédure pour avoir accès aux marchés et accords-cadres ensuite. Dans ce cas, ils s'engagent à exécuter le contrat qui sera signé par LMM dans la mesure de leurs besoins exprimés.

Toutefois, les membres ne sont pas obligés de participer à toutes les consultations lancées.

Les consultations (alloties ou non) peuvent concerner un ou plusieurs membres du groupement. Les dossiers de consultations de chaque procédure citeront les membres concernés. Il en sera de même en cas d'allotissement éventuel pour chaque lot.

Les marchés publics ou accords-cadres concernés pourront être attribués selon toute procédure prévue par la réglementation.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

Toutefois, chaque membre conserve toujours la possibilité de passer sa propre procédure.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par LMM (les consultations pouvant être lancées dès l'installation du Conseil Communautaire).

Elle est conclue pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026.

Sont considérées comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours du mandat municipal concerné.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Mans Métropole - Communauté Urbaine.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement souhaitant participer et de recenser leurs besoins
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mettre en ligne les dossiers de consultation sur son profil d'acheteur
6	Recevoir les offres et procéder à leur analyse (candidatures et offres)
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres (si cette dernière intervient dans la procédure) ou autres commissions internes
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou du représentant du pouvoir adjudicateur
9	Informer les candidats retenus et non retenus
10	Mettre en forme les contrats après attribution et procéder à leur signature et envoi en Préfecture lorsque nécessaire, puis leur notification aux titulaires
11	Transmettre une copie des pièces du contrat à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du contrat

Seul le coordonnateur pourra passer des avenants ou des actes de sous-traitance, établir des certificats administratifs sur le marché ou accord cadre principal.

En cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

Il est donné mandat au coordonnateur pour exercer toute action en justice dans les procédures qu'il coordonne sauf pour les litiges liés à l'occasion de l'exécution des contrats par chacun des membres. Dans ce cas, les frais éventuels de procédure contentieuse pourront être répartis entre les membres.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant adhéré valablement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	S'il souhaite participer à la consultation envisagée, transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Passer et payer ses propres commandes : vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation et exécution de ses marchés

Il est rappelé qu'en cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

En revanche, et sauf en cas de cession de créance sur un montant minimum global, chaque acheteur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement sur les commandes qui le concernent (bons de commande, marchés subséquents ou spécifiques) ainsi que de traiter les modifications, avenants et sous-traitance sur ces mêmes actes.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ou son représentant.

Cette commission d'appel d'offres (lorsque l'intervention de cette dernière est prévue par les textes) ou le représentant du pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice) du coordonnateur sont compétents pour désigner le(s) titulaire(s) des accords-cadres et/ou marchés publics dans les conditions légales et réglementaires.

H - Frais de gestion du groupement

Le coordonnateur peut être remboursé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont, pour le reste, exclusives de toute rémunération.

Ce remboursement aboutirait alors une répartition à parts égales des frais correspondants pour chaque membre du groupement ayant participé à la consultation concernée.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des frais liés à la procédure au nom des membres du groupement.

Chaque membre paiera l'exécution des prestations des contrats passés le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un membre peut intervenir à tout moment.

Il suffit de remplir et signer le formulaire d'adhésion et de le fournir au coordonnateur accompagné de la délibération autorisant sa signature.

Il n'est donc pas nécessaire de passer un avenant à la convention à chaque nouvelle adhésion. L'adhésion emporte signature de la convention et acceptation de ses termes et annexes.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut

intervenir que, sous réserve d'un préavis de 30 jours, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte éventuel et lui notifie sa sortie par une décision écrite. Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution du groupement jusqu'à 2 membres.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les consultations.

Fait à LE MANS, Le .....,

Membre	Représentant	Fonction
Le Mans Métropole - Communauté Urbaine	Serge CIGANA	Président ou par délégation

Membres adhérents : voir formulaire adhésion.

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

4 PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032 DE LE MANS METROPOLE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes membres et l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance. Lorsque l'élaboration d'un tel pacte est décidée, le projet est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de sa transmission pour se prononcer, avant son adoption définitive par le Conseil communautaire.

Par délibération en date du 25 juin 2026, le Conseil communautaire de Le Mans Métropole a décidé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032.

Le projet de pacte de gouvernance a été transmis à la commune le 1er septembre 2026 afin de recueillir l'avis du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de gouvernance entre Le Mans Métropole et ses communes membres, notamment les conditions d'information, de consultation et d'association des communes aux processus décisionnels communautaires, dans le respect des compétences de chacun.

Le projet de pacte de gouvernance est joint en annexe à la présente délibération.

Vu l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Le Mans Métropole du 25 juin 2026 décidant l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour le mandat 2026-2032,

Vu le projet de pacte de gouvernance annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *De donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance de Le Mans Métropole 2026-2032.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

Teneur des discussions :

Monsieur FORGES Philippe indique que le Pacte financier et fiscal va être renouvelé pour la période 2027-2030.

Monsieur PERCHER Thierry demande s'il est possible que les conseillers municipaux soient destinataires des comptes-rendus des instances de Le Mans Métropole.

Monsieur GOULETTE Yvan répond par l'affirmative. Un travail est actuellement mené avec les services pour la mise en place d'un espace numérique partagé, permettant la transmission et la consultation de documents pour les élus.

PACTE DE GOUVERNANCE 2026-2032

Le Mans Métropole

LE MANS
Métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

1. Préambule 3
2. Le Mans Métropole : notre territoire 4
2.1. La carte du territoire 4
2.2. La liste des communes 4
2.3. La présentation du territoire 5
3. Une Communauté urbaine solidaire et durable 5
3.1. Les valeurs fondatrices 5
3.2. Les statuts et les compétences 5
3.3. Le projet de territoire 5
3.4. Le Pacte financier et fiscal 6
3.5. La démarche de coopération et de mutualisation 6
3.6. La solidarité communautaire 7
3.6.1. L'exercice des compétences communautaires 7
3.6.2. La solidarité financière 7
3.7. L'intégration communautaire 8
4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole 8
4.1. Le conseil communautaire 8
4.1.1. La composition 8
4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués 8
4.2. Le bureau exécutif 9
4.3. Les commissions permanentes 10
4.4. Les autres commissions 10
4.4.1. La commission d'appel d'offres 10
4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP) 10
4.4.3. La commission consultative des services publics locaux 10
4.5. Le règlement intérieur 11
4.6. La Charte de l'élu local 11
5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges 11
5.1. Le Bureau communautaire 11
5.2. Le Collège des maires 11
5.3. Les séminaires des exécutifs de l'agglomération 12
5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques 12
5.5. Les réunions des DGS 12
6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile 13
6.1. Le Conseil de développement 13
6.2. Le Référendum local 13
6.3. Les Conseils citoyens 13
7. L'information : la transparence des politiques publiques 13
7.1. L'information des élus communautaires 13
7.2. L'information des élus municipaux 14
7.3. L'information de la population 14

1. Préambule

La Loi « Engagement et Proximité », promulguée le 27 décembre 2019, vise à renforcer la place des communes dans la gouvernance intercommunale et à simplifier les relations entre communes et intercommunalités. Elle a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité d'élaborer un pacte de gouvernance, encadrée par l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce pacte demeure facultatif, mais s'il est décidé, il doit être adopté dans un délai de neuf mois suivant l'installation du Conseil communautaire, après avis des conseils municipaux des communes membres (délai de deux mois après transmission du projet).

Dans cette perspective, Le Mans Métropole souhaite engager l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ayant pour vocation de renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes, d'organiser les instances de dialogue, de préciser les modalités de consultation des communes pour les décisions à portée communale, de favoriser l'information et la participation des élus municipaux et de rapprocher la communauté urbaine de ses citoyens.

Le Mans Métropole propose ainsi d'élaborer un Pacte de gouvernance pour la période 2026-2032, afin de consolider le projet communautaire du nouveau mandat et de garantir une gouvernance équilibrée, partagée et transparente.

2. Le Mans Métropole : notre territoire

2.1. La carte du territoire



2.2. La liste des communes

	Superficie		Population légale (INSEE 2026)		
Commune	**Km²**	**%**	**Hab**	**%**	**Densité (Hab/km²)**
Aigné	12,59	*4,62%*	1 724	*0,80%*	137
Allonnes	18,07	*6,63%*	10 846	*5,05%*	600
Arnage	10,76	*3,95%*	5 548	*2,58%*	516
Champagné	13,94	*5,12%*	3 728	*1,74%*	267
La Chapelle-Saint-Aubin	5,93	*2,18%*	2 319	*1,08%*	391
Chaufour-Notre-Dame	11,19	*4,11%*	1 187	*0,55%*	106
Coulaines	3,93	*1,44%*	8 226	*3,83%*	2 093
Fatines	5,40	*1,98%*	937	*0,44%*	174
Fay	9,48	*3,48%*	770	*0,36%*	81
Le Mans	52,81	*19,38%*	148 876	*69,31%*	2 819
La Milesse	10,41	*3,82%*	2 650	*1,23%*	255
Mulsanne	15,25	*5,60%*	5 352	*2,49%*	351
Pruillé-le-Chétif	10,30	*3,78%*	1 357	*0,63%*	132
Rouillon	9,15	*3,36%*	2 666	*1,24%*	291
Ruaudin	13,78	*5,06%*	3 542	*1,65%*	257
Saint-Georges-du-Bois	7,23	*2,65%*	2 308	*1,07%*	319
Saint-Saturnin	9,66	*3,55%*	2 864	*1,33%*	296
Sargé-lès-le-Mans	13,85	*5,08%*	3 941	*1,83%*	285
Trangé	11,11	*4,08%*	1 678	*0,78%*	151
Yvré-l'Évêque	27,61	*10,13%*	4 269	*1,99%*	155
Le Mans Métropole	**272,45**	*100,00%*	**214 788**	*100,00%*	**788**

2.3. La présentation du territoire

La Communauté Urbaine du Mans (CUM) a été créée le 19 novembre 1971 par 8 communes : Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans et Yvré-l'Evêque. La communauté s'est agrandie successivement en :

- 2004 : Mulsanne (élargissement à 9 communes)
- 2013 : Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin (14 communes),
- 2017 : Chaufour-Notre-Dame, Fay, Trangé, Pruillé-le-Chétif et Saint-Georges-du-Bois (19 communes),
- 2023 : Fatines (20 communes).

Le Mans Métropole est aujourd'hui une Communauté urbaine de 214 788 habitants (population INSEE 2026) composée de 20 communes. Le Conseil communautaire de Le Mans Métropole est composé de 74 élus communautaires, et présidé par Stéphane Le Foll (Maire du Mans).

3. Une Communauté urbaine solidaire et durable

3.1. Les valeurs fondatrices

Le Mans Métropole est un territoire doté d'une histoire forte, qui s'est construite autour de valeurs fondatrices partagées :

- Le développement, la qualité et la **proximité** du service public
- L'**autonomie** décisionnelle de chacune des 20 collectivités, communales et communautaire
- La reconnaissance et la valorisation des **savoir-faire** et des compétences locales
- La solidarité territoriale et le sens de l'**intérêt général**
- La **responsabilité** de l'ensemble des acteurs du territoire
- La transparence et la **confiance** dans les potentialités collectives
- La construction en réseaux d'une **prospective** territoriale partagée et efficace
- La recherche d'une **juste représentation des femmes et des hommes** au sein des organes de gouvernance

3.2. Les statuts et les compétences

Le Mans Métropole est une Communauté urbaine dont les statuts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2024 (ci-joints en annexe).

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires attribuées aux communautés urbaines par la loi du 13 décembre 1966, complétées et codifiées par l'article L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En outre, Le Mans Métropole exerce, également en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives qui lui ont été volontairement transférées par celles-ci.

3.3. Le projet de territoire

En décembre 2022, l'adoption du premier Projet de territoire « Le Mans Métropole 2040 » a constitué une étape majeure pour l'avenir durable et solidaire du territoire.

Fruit d'une démarche de 18 mois de concertation impliquant les élus, les partenaires socio-économiques, les administrations et les habitants, ce projet stratégique fixe une vision commune à horizon 2040.

Ce Projet de territoire est constitué de 204 actions réparties sur trois grandes ambitions structurantes :

- Renforcer l'attractivité du territoire,
- Bâtir de nouvelles solidarités territoriales,
- Réussir la transition écologique.

3.4. Le Pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal constitue le cadre de référence des relations financières entre Le Mans Métropole et ses communes membres. Les élus du territoire se sont accordés sur le principe d'une co-élaboration, en début de chaque mandat, d'un pacte renouvelé, permettant d'actualiser collectivement les règles de partage des ressources, d'ajuster les mécanismes de solidarité et de fixer une trajectoire financière commune, en cohérence avec les priorités politiques et les contraintes budgétaires.

Le pacte financier et fiscal traduit, de manière opérationnelle, les orientations financières à l'échelle intercommunale. Il définit les principaux équilibres et outils mobilisés pour organiser les interactions financières entre la communauté urbaine et ses communes, notamment :

- Les modalités d'évolution des attributions de compensation,
- Les équilibres des dispositifs de solidarité, dont la dotation de solidarité communautaire,
- Les règles d'intervention via les fonds de concours,
- Les orientations de prospective financière à moyen et long terme,
- Les principes de mutualisation et d'optimisation des ressources à l'échelle du territoire.

Dans une logique de continuité et d'adaptabilité, ce cadre est conçu comme évolutif, afin de tenir compte des spécificités locales et des évolutions du contexte financier, institutionnel et environnemental.

Le premier pacte financier et fiscal a été adopté lors du précédent mandat, à la suite du passage en fiscalité professionnelle unique au 1er janvier 2024. Le présent mandat s'inscrit dans cette dynamique, avec l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal, appelé à actualiser les engagements entre la communauté urbaine et ses communes et à accompagner les nouvelles orientations du territoire.

3.5. La démarche de coopération et de mutualisation

Au-delà des compétences déjà transférées, Le Mans Métropole constitue un véritable espace de coopération au sein duquel les 20 communes peuvent exercer leurs compétences communales dans un esprit de cohésion, de solidarité et d'action collective.

Dans cette perspective, les élus ont affirmé une volonté commune de structurer et de développer les coopérations à l'échelle intercommunale. Cette ambition se traduit par l'adoption d'une **charte de la coopération et de la mutualisation communautaire**, qui fixe les grands principes d'action partagés et constitue un cadre de référence pour la conception et la mise en œuvre des démarches de coopération sur le territoire.

La démarche de coopération et de mutualisation de Le Mans Métropole repose sur deux volets complémentaires :

- Le **schéma de coopération et de mutualisation** (conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT) qui définit la stratégie et les actions à conduire collectivement,
- Le suivi opérationnel des coopérations et des mutualisations, incluant l'animation des **réseaux thématiques communautaires** et le pilotage des **conventions**, conclues entre les communes et Le Mans Métropole ou entre les communes elles-mêmes.

À l'issue d'une démarche de concertation, Le Mans Métropole adopte un schéma de coopération et de mutualisation, comprenant des actions de coopération (réseaux et travaux collaboratifs) et des actions de mutualisation (pouvant conduire, à terme, à la conclusion de conventions entre les communes intéressées). Ces actions couvrent plusieurs thématiques structurantes pour le territoire, notamment la culture, le sport, l'action sociale et la santé, la petite enfance et la jeunesse, la sécurité et la prévention de la délinquance, ainsi que les fonctions ressources et d'expertise.

Le Comité de pilotage Coopération et Mutualisation, composé des élus référents et des pilotes des actions, se réunit semestriellement. Cette instance assure un suivi collectif de l'avancement du schéma et impulse une dynamique de pilotage commune. Une fois par an, un état synthétique est présenté concernant le suivi des flux de refacturation issus des conventions de mutualisation et les travaux menés dans les réseaux thématiques communautaires.

Enfin, tous les deux ou trois ans, un rapport d'évaluation est présenté à cette instance élargie. Il porte sur :

- Les coopérations (travaux collaboratifs, réseaux, actions collectives),
- Les mutualisations conclues entre la Ville du Mans, Le Mans Métropole ou les communes,
- L'état des coopérations ou mutualisations directement développées entre les communes.

Ainsi structurée, la démarche de coopération et de mutualisation constitue à la fois un cadre stratégique, un dispositif de pilotage opérationnel et un outil d'amélioration continue au service de l'ensemble des 20 collectivités de Le Mans Métropole.

3.6. La solidarité communautaire

Une communauté urbaine est définie comme « un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes (...) qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire » (article L5215-1 du CGCT).

Dans cet esprit Le Mans Métropole recherche le renforcement de la solidarité communautaire pour préserver l'équilibre des communes et œuvrer à la synergie des politiques publiques.

3.6.1. L'exercice des compétences communautaires

Cette solidarité s'exprime par le développement des communes membres au travers de l'exercice même des compétences communautaires (habitat, environnement, développement durable, transports urbains de voyageurs, aménagement urbain, insertion par l'emploi, développement économique, enseignement supérieur, politique de la ville...). Elle repose aussi sur la mise en réseau des politiques publiques communales (sport, culture, patrimoine, santé...).

Différents outils de planification élaborés à l'échelle intercommunale contribuent également à développer et organiser la solidarité sur le territoire : Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, Schéma de cohérence territoriale, politique de la Ville, Plan local d'urbanisme. De même, au travers de la contractualisation avec différents partenaires financiers (Etat, Région, Europe), l'approche territoriale est retenue pour soutenir les projets d'investissements situés dans les communes de Le Mans Métropole.

3.6.2. La solidarité financière

La solidarité financière constitue un pilier essentiel du fonctionnement intercommunal. Elle vise à réduire les écarts de ressources entre les communes, à accompagner leurs charges spécifiques et à garantir un développement équilibré du territoire. Elle s'appuie sur un ensemble de dispositifs de péréquation et de redistribution, dont les modalités sont définies et actualisées dans le cadre du pacte financier et fiscal, notamment :

- Le mécanisme de dotation de solidarité communautaire fondé sur des critères de richesse et de charges,
- Les outils de soutien exceptionnel pouvant être mobilisés en réponse à des situations particulières.

Ces dispositifs traduisent la volonté des élus de structurer des solidarités adaptées aux réalités du territoire, conciliant équité, lisibilité et soutenabilité financière. Leur définition, leur évolution et leur articulation sont au cœur du pacte financier et fiscal, révisé à chaque début de mandat afin de garantir leur adéquation avec les besoins du territoire et les orientations politiques partagées.

3.7. L'intégration communautaire

L'intégration des communes membres de Le Mans Métropole repose sur un certain nombre de principes pour les nouvelles communes : la neutralité fiscale et budgétaire, la reprise des zones d'activités d'intérêt communautaire, la préservation des équilibres actuels et la garantie du niveau de service, la mise en place d'une desserte de transport et l'approbation préalable des instances municipales.

Dans cet esprit et dans le respect notamment des articles L.5211-18 et L.5211-39-2 du CGCT, les maires des communes membres de Le Mans Métropole étudieront les demandes d'intégration de toutes communes motivées, dès lors que la capacité de réponse aux besoins des communes membres est satisfaisante, et que les équilibres existants (dans l'esprit actuel de la construction communautaire) sont préservés au sein de Le Mans Métropole, ainsi que dans les EPCI d'origine.

Ainsi, le processus d'intégration communautaire doit satisfaire trois préalables :

- Être à la demande de la commune,
- Recueillir un avis favorable de l'EPCI d'origine ou de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),
- Préserver les équilibres des communes membres de Le Mans Métropole et de l'EPCI d'origine.

4. La Gouvernance : les organes de décision de Le Mans Métropole

4.1. Le conseil communautaire

4.1.1. La composition

Le conseil communautaire de Le Mans Métropole est constitué de 74 élus délégués par les 20 communes membres, en proportion de leur population :

- 37 élus pour Le Mans,
- 7 élus pour Allonnes,
- 5 élus pour Coulaines,
- 3 élus pour chacune des communes d'Arnage, Mulsanne ,
- 2 élus pour chacune des communes de Champagné, Ruaudin et Sargé-les-Le-Mans et Yvré-l'Evêque,
- 1 élu pour chacune des communes d'Aigné, Chaufour-Notre-Dame, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Rouillon, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin et Trangé.

4.1.2. Le Président, les Vice-présidents et les Conseillers délégués

Le Président est l'organe exécutif de la communauté urbaine. Il préside le bureau et le conseil communautaire. Il prépare les délibérations du conseil communautaire et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. L'administration de la communauté urbaine est placée sous la seule responsabilité du Président.

Les 15 Vice-présidents et les 9 Conseillers délégués exercent leurs délégations, octroyées par le Président sous sa responsabilité. Sur le mandat 2026-2032, ces délégations sont les suivantes :

- 1ère Vice-présidence : La Métropole durable, Plan vélo et Boulevard Nature, le Pays et le Pôle Métropolitain, Projet de territoire et Plan alimentaire territorial,
- 2ème Vice-présidence : Finances et Europe
- 3ème Vice-présidence : Recherche et innovation, Transition énergétique et Plan climat énergie
- 4ème Vice-présidence : Politique de la ville et Renouvellement urbain
- 5ème Vice-présidence : Politique du logement
- 6ème Vice-présidence : Solidarité et mutualisation
- 7ème Vice-présidence : Voirie et aménagement des espaces publics
- 8ème Vice-présidence : Propreté de l'espace public et gestion des déchets
- 9ème Vice-présidence : Tourisme et coopération internationale
- 10ème Vice-présidence : Planification urbaine - SCoT, PLUi, RLP
- 11ème Vice-présidence : Transports publics
- 12ème Vice-présidence : Enseignement supérieur et formation professionnelle
- 13ème Vice-présidence : Attractivité et développement économique
- 14ème Vice-présidence : Eau et Assainissement
- 15ème Vice-présidence : Ressources Humaines
- Conseiller délégué : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), Contrat Local de Santé Intercommunal (CLSI), soutien communautaire à la démographie médicale
- Conseiller délégué : Handicap et Accessibilité
- Conseiller délégué : Soutien au sport professionnel, équipements sportifs métropolitains
- Conseiller délégué : Risques majeurs, Plan intercommunal de sauvegarde, Prévention des inondations
- Conseiller délégué : Grandes opérations d'urbanisme
- Conseiller délégué : Espaces naturels, Arche de la Nature
- Conseiller délégué : Economie sociale et solidaire
- Conseiller délégué : Inclusion numérique
- Conseiller délégué : Commande publique

Sur le mandat 2026-2032, 9 maires de communes de Le Mans Métropole exercent l'une de ces fonctions exécutives. Les 10 autres maires sont conseillers communautaires.

4.2. Le bureau exécutif

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de constituer un bureau pouvant prendre des délibérations sur délégation du conseil communautaire.

Par délibération du 9 avril 2026, le conseil communautaire a transmis au bureau exécutif une liste de délégations précises (en matière de Finances/juridiques, Urbanisme-Foncier/Aménagement urbain, Habitat-Logement, et Systèmes d'informations) et a constitué un bureau exécutif composé de 35 membres :

- Les membres de droit :
  - Le Président,
  - Les 15 Vice-présidents.
- Les autres membres :
  - Les 9 conseillers délégués,
  - Les 10 maires des communes membres de Le Mans Métropole qui ne sont ni vice-président, ni conseiller délégué.

4.3. Les commissions permanentes

Selon les articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Par délibération du 28 mai 2026, le conseil communautaire a décidé la création de cinq commissions permanentes :

- **Rayonnement et attractivité** : développement et attractivité commerciale, appui aux filières et Innovation (dont Métropole agricole), affirmation du caractère universitaire de Le Mans Métropole, tourisme communautaire, événements touristiques, Sport communautaire (sport professionnel),
- **Aménagement du territoire et mobilités** : urbanisme, aménagement urbain, logement et habitat, déplacements doux, transports en commun, stationnement, voirie, circulation, éclairage public,
- **Finances, solidarités communautaires et mutualisation, administration générale** : ressources humaines, finances, moyens transversaux,
- **Santé et Cohésion sociale** : soutien à la démographique médicale, contrat Local de Santé Intercommunal, sécurité et prévention de la délinquance intercommunale, politique de la Ville, insertion, action sociale, inclusion numérique, crématoriums,
- **Cadre de vie et transition durable :** transition énergétique et réseaux d'énergie, gestion des déchets et propreté de l'espace public, architecture, patrimoine, gestion des rivières, eau, assainissement, Arche de la Nature, Boulevard Nature, Gémerie, accessibilité.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire (article L5211-40-1).

4.4. Les autres commissions

4.4.1. La commission d'appel d'offres

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Commissions d'Appels d'Offres les Jurys de Concours se composent :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives,
- En outre, pour les Jurys, les personnalités qualifiées sont désignées par arrêté du Président du jury selon l'objet du marché, le collège des élus étant composé par les élus de la Commission d'Appel d'Offres (sauf désignation spécifique).

La commission d'appels d'offres dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.2. La commission de Délégation de Service Public (DSP)

Par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026, et conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de Délégation de Service Public (DSP) se compose :

- Du Président (président de droit) ou de son représentant,
- De 5 conseillers communautaires (5 membres titulaires et 5 membres suppléants) ayant voix délibératives.

La commission de Délégation de Service Public (DSP) dispose de son propre règlement intérieur.

4.4.3. La commission consultative des services publics locaux

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2026, conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de Le Mans Métropole, ou son représentant, et se compose :

- D'un collège d'élus, composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,
- D'un collège associatif composé de 5 membres représentant d'associations.

La commission consultative des services publics locaux dispose de son propre règlement intérieur.

4.5. Le règlement intérieur

Conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Par délibération du 8 octobre 2026, le conseil communautaire de Le Mans Métropole a validé le règlement intérieur 2026-2032. Celui-ci précise :

- L'organisation des séances des conseils (préparation, déroulement, débats, votes…),
- L'organisation interne de l'assemblée (commissions, groupes d'élus),
- La consultation des habitants.

4.6. La Charte de l'élu local

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus de Le Mans Métropole exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques définis par la Charte de l'élu local. Cette charte rappelle notamment les engagements relatifs à :

- L'exercice du mandat dans l'intérêt général,
- La prévention des conflits d'intérêts,
- L'assiduité et la participation effective aux instances,
- La probité, l'intégrité et la transparence de l'action publique,
- L'utilisation responsable des moyens et ressources publiques.

Elle constitue un cadre de référence commun aux élus communautaires et municipaux participant à la gouvernance intercommunale

5. La Coopération : les instances de concertation et d'échanges

Les instances de concertation et d'échanges de Le Mans Métropole sont des espaces d'échanges volontairement mis en place par les élus de la Communauté urbaine. Leur existence est le résultat du vécu historique de la gouvernance locale et le fruit de la recherche de la meilleure appropriation par le plus grand nombre des décisions prises dans l'intérêt général du territoire.

Si la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a institué la création d'une conférence des maires obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-11-3), il convient de préciser que l'appareil de gouvernance de Le Mans Métropole intégrait déjà la présence des maires des communes membres au sein du bureau exécutif, du Bureau communautaire ainsi que du Collège des maires.

5.1. Le Bureau communautaire

Le Bureau communautaire est une instance informelle de concertation régulière, interne à Le Mans Métropole, constituée du Président, des Vice-présidents, des Conseillers délégués et des Maires des communes de Le Mans Métropole (35 membres sur le mandat 2026-2032). Elle a vocation à se réunir en amont de chaque conseil communautaire pour un temps d'examen et d'échanges sur les délibérations et orientations à prendre. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

5.2. Le Collège des maires

Le Collège des maires est un espace de concertation entre les 20 maires de Le Mans Métropole, consacré aux affaires et projets en cours de la Communauté urbaine, auquel les DGS et secrétaires de mairie des communes sont invités. Il débat de la mise en œuvre opérationnelle de l'action publique et des grandes orientations de la Communauté urbaine, et impulse l'organisation des séminaires (maires et bureau exécutif) ainsi que la mise en place des Comités de pilotages et Groupes de travail thématiques. Il se réunit périodiquement en session ordinaire (au rythme des bureaux communautaires) à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour co-construit avec les maires et

transmis préalablement. Le Président peut également réunir le collège en session extraordinaire sur sollicitation des maires.

Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Cette instance a pour objectif d'assurer la souveraineté des communes au sein du projet communautaire et de renforcer la place les maires au centre de la construction de Le Mans Métropole.

5.3. Les séminaires des exécutifs de l'agglomération

Les séminaires des exécutifs de l'agglomération sont des temps de travail et d'échanges spécifiques entre les maires et les vice-présidents de Le Mans Métropole, consacrés aux orientations stratégiques sur l'agglomération et leurs mises en opérations. Ils ont lieu selon les besoins de l'actualité (tous les six mois en moyenne), à l'initiative du Président, sur la base d'un ordre du jour transmis préalablement. Un compte rendu est établi et distribué aux communes membres à l'issue.

Ce format de travail a pour objectif de constituer une cellule politique de réflexions et d'échanges stratégiques, permettant aux élus d'aborder et de définir collectivement, et en profondeur, les enjeux et les stratégies idoines sur l'agglomération.

5.4. Les Comités de pilotage et Groupes de travail et réseaux politiques thématiques

Les Comités de pilotage thématiques sont des instances permettant le suivi et la validation politique des démarches/programmes/projets menés sur le territoire communautaire. Ces instances sont composées d'élus des 20 communes du territoire et se réunissent périodiquement selon les besoins et l'actualité de la thématique concernée.

Les Groupes de travail et les réseaux thématiques sont des organes d'échanges, de réflexions et de propositions. Ils constituent des réseaux d'élus du territoire sur des thématiques à enjeux pour Le Mans Métropole et permettent le partage d'expériences ainsi que la mise en synergie des pratiques à l'échelle communautaire. Les groupes de travail se réunissent périodiquement selon les dynamiques de développement des politiques locales.

5.5. Les réunions des DGS

Les réunions des DGS de Le Mans Métropole constituent un espace de réflexion technique, collective et prospective qui regroupe les DGS et secrétaires de mairie des 20 communes membres. Les DGA et les services de Le Mans Métropole sont conviés aux échanges selon l'ordre du jour. Les réunions des DGS portent sur la bonne mise en œuvre des politiques locales et proposent au Collège des maires des orientations en faveur d'une meilleure efficience des services publics et d'une meilleure articulation des compétences exercées sur le territoire.

6. La Consultation : un territoire en lien avec la société civile

6.1. Le Conseil de développement

Comme prévu par la loi, les intercommunalités membres du Pays du Mans (dont Le Mans Métropole) ont décidé d'installer un Conseil de développement commun. Créé en 2002, il est l'expression de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire du Pays du Mans. Il est structuré de manière « informelle et apolitique » tout en s'appuyant sur l'ingénierie territoriale du syndicat mixte du Pays du Mans en lien avec les services de Le Mans Métropole.

Le Conseil de développement est avant tout un espace d'animation et de débats, dont la voix consultative constitue une force de proposition aux élus du territoire. Il permet d'établir un lien entre les habitants, les associations, les entreprises et les collectivités locales. Tel que prévu par le IV de l'article L.5211-10-1 du CGCT, le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

6.2. Le Référendum local

Tel que prévu par les articles LO1112-1 à LO1112-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante de Le Mans Métropole se réserve la possibilité de soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Communauté urbaine.

6.3. Les Conseils citoyens

Les Conseils citoyens sont des instances participatives créées au sein des quartiers prioritaires de Le Mans Métropole dans le cadre des contrats de ville. Ils favorisent l'expression des habitants et des acteurs locaux. Les Conseils citoyens se composent d'habitants et d'acteurs locaux qui se réunissent pour exprimer des propositions pour leur quartier à partir des besoins des habitants.

7. L'information : la transparence des politiques publiques

Le compte rendu des séances des conseils communautaires sont disponibles sur le site internet communautaire dans les 8 jours qui suivent la séance (quorum, ordre du jour, délibérations et liste des décisions administratives).

7.1. L'information des élus communautaires

Le Mans Métropole informe l'ensemble des élus communautaire des dates de bureaux, conseils et bureaux exécutifs par le biais d'une lettre d'information semestrielle. Ils sont également destinataires de la convocation et du livret des délibérations 5 jours avant la séance (en format numérique). Pour la bonne information des élus, les projets de délibération déposés sur table doivent être limités aux seules nécessités d'urgence.

Pour chaque Délégation de Service Public (DSP), les conseillers communautaires sont informés 15 jours avant le conseil relatif au choix du délégataire.

7.2. L'information des élus municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres de le Mans Métropole (non conseillers communautaires) sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire et du bureau exécutif ainsi que du compte-rendu (dans un délai d'un mois), dans le respect de l'article L5211-40-2 du CGCT.

Par ailleurs, tel que prévu par l'article L5211-39 du CGCT :

- Le président de Le Mans Métropole adresse chaque année (avant le 30 septembre) au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté urbaine accompagné du compte administratif,
- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,
- Les représentants de la commune à Le Mans Métropole rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté urbaine.

7.3. L'information de la population

Le Mans Métropole informe les habitants des 20 communes principalement par le biais du journal communautaire (11 par an) ainsi que par ses outils numériques : le site internet communautaire **www.lemansmetropole.fr**, l'application mobile « Le Mans en poche » et les réseaux sociaux où la marque de territoire « Of course Le Mans » est largement diffusée (Facebook, Twitter, Instagram et YouTube).

Le Mans Métropole s'attache également à informer les habitants des évènements et manifestations se déroulant sur l'ensemble du territoire métropolitain, en veillant à valoriser la diversité des initiatives portées par les communes membres. Cette mise en visibilité peut notamment prendre la forme de contenus ou de rubriques dédiés mettant en avant l'actualité et l'offre événementielle des communes.

Outre les informations communiquées par voie de presse, la population est également informée par les réseaux d'affichage sur tout le territoire communautaire (panneaux et tramway) et pourra occasionnellement être sollicitée à participer à différentes formes de concertation sur le site "Je participe.fr".

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

5 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT / SCI LA LANDE-TREMBLAYE LOGISTIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

Vu la demande d'enregistrement présentée par la SCI LA LANDE-TREMBLAYE LOGISTIQUE, au titre de la rubrique n°1510-2-b de la nomenclature des installations classées afin de créer une plateforme logistique se situant au lieu-dit « Les Hogues » - Zone d'Activité du Chêne Rond à la Bazoge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2026-0218 en date du 24 août 2026 prescrivant une consultation du public et demandant l'avis des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'1km autour du projet d'installation, dont la commune de Saint-Saturnin ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Développe les motifs suivants :

- Sur la circulation et la sécurité routière :
Attendu que le projet de plateforme logistique va générer un flux quotidien supplémentaire estimé à 20 véhicules lourds et 80 véhicules légers ;
Attendu que cette augmentation présente un risque pour la sécurité des usagers de la route ;

- Sur les nuisances sonores et la qualité de vie des habitants de la commune :
Attendu que l'activité logistique induit des rotations de camions ;
Attendu que cette augmentation de trafic routier aux abords de la commune, notamment sur la RD 338 et la RD 197, risque d'engendrer des nuisances sonores supplémentaires ;
Attendu que ces nuisances sonores porteront atteinte à la tranquillité publique et à la santé des riverains ;

- Sur l'entretien et la pérennité du patrimoine routier départemental :
Attendu que le passage répété de véhicules de fort tonnage entraînera une dégradation prématurée et structurelle des voies départementales ;

- Sur le bilan socio-économique et le doute quant aux créations d'emplois :
Attendu que le gain économique en termes d'emplois locaux reste hypothétique et non garanti ;

Par ces motifs, Le Conseil Municipal, après vote,
Décide à la majorité des membres présents

↳ *D'émettre un avis défavorable sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées, d'une plateforme logistique pour la SCI LA LANDE-TREMBLAYE LOGISTIQUE.*

↳ *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier*

Résultat du vote :

Avis défavorable: 12 voix *Avis favorable: 9 voix* *Ne se prononce pas: 1 voix*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

6 TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'AGENT D'ENTRETIEN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 1999 portant création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu du départ en retraite à compter du 1er février 2027 d'un agent titulaire, il convient de supprimer l'emploi correspondant ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

↳ *De supprimer l'emploi d'agent d'entretien, cadre d'emplois des Adjoints technique territoriaux, à temps non complet à compter du 1er février 2027.*

↳ *De modifier le tableau des emplois et des effectifs.*

↳ *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

7 TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE COORDINATEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES ET DES PRESTATIONS EXTERIEURES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

1. Contexte

Afin de renforcer l'organisation et la coordination des services périscolaires de la commune, il est proposé de créer un emploi de coordinateur / coordinatrice des services périscolaires et des prestations extérieures.
Cette création répond à la nécessité de disposer d'un interlocuteur identifié pour assurer l'encadrement de proximité des agents intervenant sur les temps périscolaires, la coordination avec les deux écoles et le suivi opérationnel de plusieurs prestations externalisées.
Le poste sera placé sous l'autorité de la Secrétaire générale et assurera l'encadrement hiérarchique direct de 3 agents.

2. Missions principales

Le/la coordinateur(trice) aura notamment pour missions :

- d'organiser et coordonner les différents temps périscolaires ;
- d'encadrer et organiser le travail des agents placés sous son autorité ;
- d'assurer le lien opérationnel avec les directeurs des deux écoles et les familles ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des prestations extérieures, notamment en matière de restauration, d'entretien et de portage de repas ;
- de contrôler la qualité des prestations et de suivre les éventuelles actions correctives ;
- de garantir la fiabilité des données nécessaires au suivi de l'activité et à la facturation ;
- d'assurer le relais avec les services administratifs et comptables de la commune ;
- de rendre compte à la direction du fonctionnement des services et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- de veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de qualité du service.

Le poste constitue ainsi un relais opérationnel de proximité, sans se substituer aux responsabilités des directeurs d'école ni aux missions des services administratifs chargés du suivi juridique, contractuel et comptable des prestations.

3. Caractéristiques de l'emploi

Il est proposé de créer un emploi correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Intitulé : Coordinateur / Coordinatrice des services périscolaires et des prestations extérieures ;
- Cadre d'emplois : Agent de maîtrise territorial ;
- Catégorie : C ;
- Temps de travail : 28 heures hebdomadaires ;
- Rattachement hiérarchique : Secrétaire générale ;

L'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois correspondant.
Il pourra également être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque les conditions statutaires permettant le recrutement d'un contractuel sont réunies.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *De créer un emploi permanent de coordinateur des services périscolaires et des prestations extérieures à temps non complet (28h hebdomadaires) à compter du 1er janvier 2027 et de modifier le tableau des emplois et des effectifs.*
- *D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

8 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE CULTUREL DU VAL DE VRAY

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur(s) : Philippe FORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-3 et L2144-3 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur à destination des usagers du Centre Culturel du Val de Vray, afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant le projet de règlement intérieur ci-joint ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

↳ *D'adopter le règlement intérieur du Centre Culturel du Val de Vray tel qu'annexé à la présente délibération.*

↳ *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

Teneur des discussions :

Monsieur FORGES Philippe précise que les modifications du règlement intérieur du Centre Culturel du Val de Vray portent sur le point 2.6 (Conditions de remboursement, notamment en cas de force majeure liée à un évènement climatique ou sanitaire).

Val de Vray
Centre Culturel et d'Animation
Rue de l'Eglise - 72650 St Saturnin
02 43 25 33 00 // accueil@valdevray.fr

REGLEMENT INTERIEUR
A DESTINATION DES USAGERS
mis à jour le 21 septembre 2026

1. Utilisation

1.1 – Obligations des usagers et responsabilités
Le centre Culturel et d'Animation du Val de Vray est un établissement recevant du public (Classement ERP – Type L – Catégorie 2). En rentrant dans les espaces intérieurs et extérieurs du lieu, chaque usager s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Ce règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux, et transmis aux adhérents, animateurs, associations et administratifs du centre.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leur accompagnateur, hormis lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'un des animateurs du centre. L'accompagnateur doit déposer le mineur à la porte de son activité, s'assurer de la présence de l'animateur du centre et venir le récupérer à l'issue du cours.

1.2 – Respect du personnel, des locaux, du mobilier et du matériel
Dans les espaces intérieurs et extérieurs du centre, il est demandé aux usagers de respecter le personnel, les lieux, le matériel et le mobilier mis à leur disposition. Il est demandé un comportement irréprochable, tant dans la tenue que dans la parole, envers le personnel du centre. Si un membre du personnel du centre vous prescrit un ordre, vous etes tenus de le respecter sous peine d'exclusion temporaire ou permanente du centre.

Il est interdit de fumer, d'introduire de l'alcool dans le bâtiment ou toutes autres substances illicites.
Veillez à jeter vos déchets dans les poubelles et à ne pas laisser d'affaires personnelles sans surveillance.
Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte du centre.

1.3 – Vols
En aucun cas, le Val de Vray ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol d'objet personnel laissé dans les locaux.

2. Activités

2.1 – Inscriptions et informations sur les activités
Les inscriptions aux activités ne sont prises en compte que sur présentation du dossier complet, signé, accompagné du règlement et des pièces justificatives obligatoires (justificatif de domicile, certificat médical pour les activités sportives, justificatif de tarifs réduits). La signature de la fiche d'inscription implique l'acceptation du présent règlement. Une carte d'usager nominative lui sera remise et lui servira pour assister aux cours. L'accès aux activités est interdit à toute personne non adhérente au cours mentionné.

Les activités proposées par le Centre Culturel et d'Animation du Val de Vray se déroulent sur **30 séances** réparties entre **septembre et juin**, excepté durant pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Des cours de rattrapage auront lieu selon le planning établi en début d'année scolaire. Cette règle s'applique également aux éventuelles répétitions et autres séances de préparation.

2.2 – Conditions d'ouverture d'une activité
Une activité est maintenue si le nombre minimum d'adhérent est atteint. Le cas échéant, la direction se réserve le droit d'annuler l'activité et les inscriptions. Un nombre maximum d'inscrits est défini en concertation avec l'animateur. Lorsque ce nombre est atteint, les personnes souhaitant s'inscrire sont mises en liste d'attente. Elles seront contactées, dans l'ordre de leur inscription en cas de désistement. Il pourra aussi leur être proposé de participer dans un autre groupe. Un nouveau cours pourra être ouvert sous réserve d'atteindre un nombre de participants minimum.

2.3 – Durée des cours
La durée d'un cours est fonction de chaque activité, variable entre 30 minutes et 1 heure 30, et est communiquée à l'usager lors de son inscription. Durant le temps de cours, les usagers mineurs sont placés sous la responsabilité de leur animateur. **Le Val de Vray ne peut assurer la garde des enfants en dehors des temps d'enseignements.**

2.4 – Période d'essai
Le Centre propose à chaque usager un cours d'essai gratuit uniquement dans le cadre d'une **nouvelle inscription** ou d'un **nouveau professeur** d'une activité existante en début d'année. L'usager qui souhaite participer au cours d'essai devra s'acquitter de son règlement pour l'année et de sa fiche d'inscription dûment remplie. Si finalement il ne souhaite pas poursuivre l'activité la totalité du règlement lui revient et il devra en faire part au Val de Vray avant la prochaine séance afin que des personnes sur liste d'attente puissent bénéficier de la place et que le règlement ne soit pas déposé.

2.5 – Absence d'un animateur
En cas d'absence d'un animateur, un sms et/ou un mail sera envoyé à tous les adhérents de l'activité. L'information sera affichée à l'accueil du centre. De(s) cours de rattrapage seront proposés pour maintenir un nombre de séance prévus à l'inscription. En cas de départ d'un professeur en cours d'année, le Val de Vray s'engage à recruter un animateur remplaçant aux mêmes jours et horaires. Le cas échéant, aucune séance d'essai ne sera proposée ; aucun remboursement ne sera effectué si l'activité est maintenue aux mêmes jours et horaires. Si l'activité n'est pas maintenue aux mêmes jours et/ou horaires, le Val de Vray s'engage à rembourser les participants à partir de la troisième semaine du non remplacement du professeur.

2.6 –Conditions de remboursement
L'équilibre de fonctionnement des activités est directement lié au nombre de participants et les règles de désistement sont les suivantes :

- Conditions de remboursement suite au cours d'essai :

Si l'activité ne correspond pas à l'usager, le remboursement se fait par demande écrite au maximum dans le mois suivant la séance (mail ou courrier à l'intention de la direction)

- Conditions de remboursement en cours d'année :

Si l'activité ne peut plus être pratiquée en cours d'année, une demande écrite avec justificatif devra être envoyée aux membres du Comité d'exploitation du Val de Vray. Le Comité d'exploitation en réfèrera au Conseil Municipal qui délibèrera sur un éventuel remboursement uniquement pour **raison médicale** (incapacité totale à la pratique correspondante). Si le remboursement est accepté, il sera au prorata des cours restants par virement de la trésorerie publique. Toute demande de remboursement intervenant pendant le dernier trimestre (au 1er avril de l'année en cours) ne sera pas prise en compte.

- Conditions de remboursement en cas de force majeure :

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible l'organisation ou la poursuite des activités, notamment en cas de catastrophe naturelle, d'événement climatique exceptionnel (canicule, tempête, inondation), de crise sanitaire, de décision des autorités publiques ou de tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur, les activités pourront être suspendues, reportées ou annulées.

Dans une telle situation, aucune indemnisation, aucun remboursement, total ou partiel, ni aucune compensation ne pourront être réclamés par les adhérents au titre des séances non dispensées.

Les cours dispensés à distance sont réputés équivalents aux cours en présentiel et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement, réduction ou compensation.

3. Tarifs

Le tarif d'une activité s'entend pour toute la saison. Il est payé par avance, en 1 versement, 3 prélèvements (octobre, décembre et février) ou 5 prélèvements maximum (Octobre, décembre, février, avril et juin).

3.1 – Distinction de tarifs
Deux tarifs distincts sont appliqués (*sur présentation d'un justificatif de domicile*) :
- Tarifs commune – pour les habitants de Saint-Saturnin
- Tarifs hors-commune

3.2 – Tarifs réduits
Les tarifs réduits s'appliquent ainsi :

Nombre d'activités par saison	Conditions tarifaires
1	Tarif normal
2	- 10 % sur l'activité la moins chère
3 et +	- 5% sur le coût global des activités

Le tarif réduit étudiant (+ de 18 ans) de - 5 % sur l'activité principale, s'applique sur justificatif au moment de l'inscription.

Ces offres ne sont pas cumulables entre elles.

3.3 – Carte d'usager
A la validation de l'inscription, une carte d'usager nominative est remise à l'adhérent et lui servira pour assister aux cours. L'adhérent doit obligatoirement présenter sa carte nominative en cas de contrôle. L'accès aux activités est interdit à toute personne non adhérente au cours mentionné.
Cette carte permet d'assister à un spectacle à tarif réduit durant la saison culturelle du Val de Vray, sauf exception précisées par le Val de Vray.

4. **Assurance**

Tous les usagers doivent obligatoirement fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile ou extrascolaire permettant de couvrir les dommages occasionnés par eux-mêmes (responsabilité civile) et en tout état de cause de s'adresser à leur organisme d'assurance afin d'être informés du type et du montant des risques couverts.

Yvan GOULETTE

Maire de Saint Saturnin

MAIRIE DE SAINT-SATURNIN (Sarthe)

Ludivine LABBE

Directrice du centre culturel du Val de Vray

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

9 REMISE DE DETTE DE L'ASSOCIATION AGASSA

Finances

Rapporteur(s) : Marie-Christine ROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la situation de l'association AGASSA ;

Considérant que depuis le 1er avril 2025 la commune de Saint-Saturnin a mis à disposition de l'association AGASSA les locaux de la MARPA ;

Considérant que l'AGASSA est redevable envers la collectivité d'une redevance d'occupation d'un montant de 46 800€ annuelle et qu'en raison de travaux de rénovation la commune a décidé de ne pas percevoir la redevance pour les mois de janvier et février 2026 ;

Considérant qu'un titre a tout de même été émis, et qu'il convient de ne pas poursuivre l'appel de recette ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent, par délibération pour accorder en totalité une remise de dette ;

Considérant le budget communal ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

↳ *D'accorder la remise de dette de l'association AGASSA, pour un montant de 7 800€*

↳ *D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

10 MONTANT DE REFACTION OPEREE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE SUR LES PENALITES COURCELLE

Finances

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle Mairie, des pénalités de retard ont été appliquées pour l'entreprise COURCELLE.

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il est indiqué que « *par dérogation à l'article 19.2.2, ces pénalités peuvent dépasser les 10% du montant total hors taxe du marché.* »

La pénalité calculée pour l'entreprise COURCELLE était de 5 250 €. Dans un souci d'équité avec les autres entreprises sanctionnées, il a été décidé d'appliquer les termes du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), à savoir : « *Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.* » (Article 19.2.2).

Il est proposé une remise partielle des pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise COURCELLE. Le montant des pénalités de retard retenu est de 3 500 € HT.

Etant donné que le montant de 5 250€ a déjà été retenu, la réfaction sera opérée sur le prochain paiement, qui s'élèvera donc à 1 750€.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *D'accepter la remise partielle des pénalités pour l'entreprise COURCELLE, et de fixer le montant des pénalités de retard à 3 500 € HT.*

- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne désignée par lui, à signer toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

11 MONTANT DE REFACTION OPEREE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE SUR LES PENALITES SARTOR

Finances

Rapporteur(s) : Yvan GOULETTE

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle Mairie, des pénalités de retard ont été appliquées pour l'entreprise SARTOR.

Dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il est indiqué que « *par dérogation à l'article 19.2.2, ces pénalités peuvent dépasser les 10% du montant total hors taxe du marché.* »

La pénalité calculée pour l'entreprise SARTOR était de 47 850€. Au vu de montant élevé, il a été décidé d'appliquer les termes du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), à savoir : « *Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.* » (Article 19.2.2).

Il est proposé une remise partielle des pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise SARTOR. Le montant des pénalités de retard retenu est de 43 500€ HT.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- *D'accepter la remise partielle des pénalités pour l'entreprise SARTOR, et de fixer le montant des pénalités de retard à 43 500€ HT.*

- *D'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne déléguée par lui, à signer toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.*

Conseil Municipal

Séance du 29 septembre 2026

INFORMATION ET QUESTION DIVERSES :

- Monsieur AUVRIGNON Stéphane fait état de la dernière Commission Développement territorial / Urbanisme / Economie locale du 23 septembre dernier. Il rappelle que suite à la rencontre avec la plupart des entreprises de la commune, il a été fait une mise à jour de la liste de ces entreprises afin de mieux les connaître, de connaître leurs besoins et problématiques, et de pouvoir leur proposer des solutions.

  La commission a décidé d'établir un questionnaire à soumettre à ces entreprises, avec des questions au sujet du personnel y travaillant (trajet domicile-travail, transport en commun), de la sécurité, ... En fonction des réponses à ce questionnaire, des actions supplémentaires pourront être envisagées.

  Il est prévu d'inviter ces entreprises à la mairie, et d'engager un travail avec les communes d'Aigné et La Milesse pour élaborer un annuaire commun des entreprises.

- Monsieur GOULETTE Yvan fait part d'une demande de la préfecture au sujet de l'organisation des prochaines élections présidentielles. Il est demandé aux communes de faire remonter les difficultés d'organisation du second tour, qui aura lieu le dimanche 02 mai.

  L'ensemble des conseillers municipaux est informé des dates des deux tours de l'élection présidentielle (18 avril 2027 et 02 mai 2027) et qu'il leur sera demandé d'être présent, dans la mesure du possible, pour la tenue des bureaux de vote.

LEVÉE DE SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le secrétaire de séance,
GUILLEMIN Nicolas

Le Maire,
GOULETTE Yvan

MAIRIE DE SAINT-SATURNIN (Sarthe)